



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUC DURAND

ZA les Chesnaie
PRUILLE

49770 Longuenée-En-Anjou

Références : 2026-325_INSP_RAP_SB_DURAND-Doué
Code AIOT : 0006308015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement LUC DURAND implanté Les Rémonnes - Linière bis Brigné sur Layon 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUC DURAND
- Les Rémonnes - Linière bis Brigné sur Layon 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006308015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une petite installation de stockage de déchets inertes d'une emprise de l'ordre de 1,55 ha qui disposait d'un volume d'accueil disponible de l'ordre de 24 000 m³ (environ 48 000 t). Le site reçoit essentiellement des déchets provenant de chantiers locaux de l'entreprise (du groupe) Durand. L'enregistrement permet de recevoir, au plus 3500 m³ de matériaux inertes par an. L'autorisation initiale de l'installation de 2009 (antérieure au basculement sous le régime des installations classées) a été reconduite en 2025 par un enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Information du public	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume et quantité de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 1.2.4	Sans objet
2	Emprise de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 1.2.5	Sans objet
4	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
8	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
9	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas eu d'apports de déchets sur le site depuis la délivrance du nouvel enregistrement. Certains suivis prévus en période d'activité n'ont pas encore été fait.

La mise en oeuvre de quelques actions correctives non majeures est demandée suite aux constats indiqués dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume et quantité de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Volume et quantité de déchets
Prescription contrôlée : Depuis le début de l'autorisation antérieure accordée le 11 février 2009 jusqu'à l'échéance du présent enregistrement, le volume maximal de déchets à stocker dans l'ensemble de l'installation est de 52 500 m ³ (soit environ 105 000 t). Le volume maximal de déchets à stocker dans l'installation sur la durée couverte par le présent enregistrement est de 24 000 m ³ (soit environ 48 000 t) ce qui correspond à un rythme annuel moyen d'apports de l'ordre de 1 900 m ³ /an. La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est néanmoins de 3 500 m ³ /an (soit environ 7 000 t/an).
Constats : Selon les indications de l'exploitant, depuis la délivrance du nouvel enregistrement le site n'a accueilli aucun déchet. La déclaration GERE ne mentionne d'ailleurs aucun apport au titre de l'année 2025. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que conformément au I de l'article R512-74 du Code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 1.2.5

Thème(s) : Autre, Emprise de l'établissement

Prescription contrôlée :

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, les installations autorisées sont situées au lieu-dit "Les Rémonnes" à Brigné-sur-Layon sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle (pp = pour partie)	Surface
Doué-en-Anjou	047ZB	29	1 ha 54 a 92 ca

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'implantation géographique n'a pas évolué par rapport à l'autorisation initiale. Elle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau de signalisation et d'information est présent sur le portail d'entrée sur le site, les informations suivantes y figurent : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. L'inspection des installations classées note que la date de l'arrêté préfectoral n'est pas indiquée sur le panneau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ajouter la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sur le panneau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de plus de 10 mètres de constructions et de captages d'eau. Il n'y a pas de construction, pas de captage d'eau, pas de voie d'eau, pas de voie ferrée dans l'environnement du site. La RD70 longe la limite nord-ouest du site et la limite sud-ouest longe le chemin rural qui conduit à l'accès du site. Compte tenu de l'absence d'apports et donc de stockage d'apports inertes depuis l'enregistrement de 2025, la distance d'éloignement d'au moins 10 mètres à respecter par rapport à la limite du site a été rappelée à l'exploitant. Il a néanmoins été constaté que des apports antérieurs faits dans le cadre de l'autorisation initiale sont à moins de 10 mètres de certaines limites de l'établissement. <u>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'une distance d'éloignement d'au moins 10 mètres devra à l'avenir être respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation de stockage de déchets est entourée par des haies et une clôture et dispose d'un portail d'accès qui ferme à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont donc pas l'accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Selon les indications de l'exploitant, l'installation est utilisée uniquement par le groupe Durand lorsqu'il y a des chantiers locaux qui le nécessitent. Elle est utilisée très ponctuellement pour ces chantiers. Lors de l'inspection, aucune zone particulière de contrôle des déchets n'était identifiée (pas d'affichage particulier) ou aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. L'exploitant a précisé que les apports d'inertes sont contrôlés sur ses chantiers avant chargement et lors du chargement des bennes. En cas d'apport, selon l'exploitant un contrôle complémentaire est fait au moment de leur mise en place dans la zone de stockage définitif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité, préalablement aux prochains apports sur le site. Une zone de contrôle des déchets doit être aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone doit faire l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014

(version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En l'absence d'activité, aucune surveillance de la qualité de l'air n'a été faite depuis la délivrance de l'enregistrement du 28 juillet 2025. L'exploitant a précisé que des mesures de poussières sont budgétisées et validées par la direction toutefois, cela dépend de l'activité du site sur l'année 2026 et de la disponibilité du laboratoire. L'inspection des installations classées a rappelé que <u>l'exploitant doit s'organiser pour qu'une campagne de mesures soit effectuée lors de la prochaine période d'activité sur le site.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Un Big-bag positionné dans l'armature métallique d'un cubitainer de 1000 l est présent sur le site et fait office de benne pour recevoir d'éventuels indésirables (fourreaux, morceaux de bâches, de sacs en plastique).

Hormis les apports (anciens) et ceux précités, aucun autre déchet n'est présent sur le site et il n'a pas été constaté d'indésirables dans la zone de stockage ou seulement des matériaux terreux ont été vus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant a précisé que les déchets sont triés sur ses chantiers avant tout apport sur le site. En outre, il a indiqué qu'un document d'acceptation préalable à la réception de matériaux inertes est établi pour le chantier d'origine. Ce document (DAP) est élaboré avant tout apport par le conducteur de travaux et validé sous 48 h.

L'exploitant a indiqué que la personne en charge de les mettre à leur emplacement de stockage final effectue un contrôle visuel des déchets lors de cette opération.

A défaut d'activité et de personnel sur le site, ces indications n'ont pas pu être constatées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite